

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.312 du 15 février 2001

A. 100.269/XI-12.565

A. 100.270/XI-12.566

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 11 février 2001 par XXX qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2001;

Vu la demande introduite par télécopie le 11 février 2001 par XXX qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 janvier 2001;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les ordonnances du 12 février 2001 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont cousins; que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête "contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose que la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse";

Considérant que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et d'autre part donnent consistance ou vraisemblance au

risque allégué de préjudice grave difficilement réparable; que s'agissant de candidats réfugiés, l'exposé des faits doit porter sur les raisons qui ont poussé l'étranger à fuir son pays d'origine et qui justifient que lui soit reconnue la qualité de réfugié;

Considérant en l'espèce que les requérants se bornent à renvoyer aux faits tels qu'ils sont décrits dans les décisions attaquées; qu'à cet égard, le simple renvoi aux décisions attaquées comprenant un exposé des faits, établi par la partie adverse, n'est pas suffisant d'autant plus que le conseil des requérants a eu connaissance des décisions entreprises par télécopies des 23 janvier et 25 janvier 2001, soit 19 et 17 jours avant l'introduction des présents recours; que les demandes ne se conforment pas aux dispositions précitées et sont, partant, irrecevables;

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 100.269/XI-12.565 et A. 100.270/XI-12.566 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le quinze février deux
mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
----------------	------------------------